

**AVENANT DU 26 février 2015 à la Convention Collective
Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif au télétravail
(Annexe VIII de l'Avenant « Mensuels »)**

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 - Insertion d'une Annexe VIII « Télétravail » à l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Il est créé une Annexe VIII « Télétravail » à l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, ainsi rédigée :

ANNEXE VIII

TÉLÉTRAVAIL

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Lorsque l'organisation du travail le justifie, après consultation des Institutions représentatives compétentes, l'entreprise peut décider d'avoir recours au télétravail. Sa mise en place relève donc de la libre appréciation de l'employeur, qui pourra accepter ou refuser toute demande d'un salarié souhaitant opter pour le télétravail, sans avoir à alléguer de motif. Ce mode d'organisation du travail doit recueillir l'accord du salarié et être prévu par le contrat de travail ou un avenant à celui-ci.

Le télétravail peut également être mis en œuvre, à l'initiative de l'entreprise, dans les conditions prévues par le code du travail, en cas de circonstances exceptionnelles, telle qu'une menace d'épidémie, pour permettre d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise.

L'employeur veillera à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Il incombe au télétravailleur de se conformer aux dispositions légales et aux règles propres à l'entreprise relatives à la protection des données et à leur confidentialité.

Article 2 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

GI

MI K M

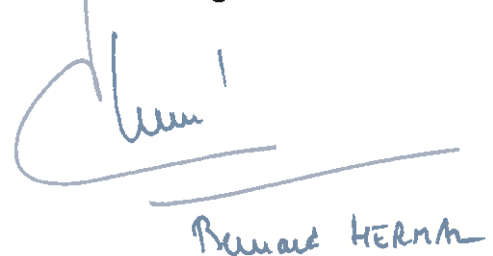
Article 3 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 26 février 2015

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle



Renaud HERNAN

Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT



Gilbert Isabelle



Michaël Imhoff



Gilbert Isabelle



Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine



GILLES HERRLING



Pour le GSEA
Groupement des Syndicats Européens de
l'Automobile